



COMPTE-RENDU SOMMAIRE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 8 JUILLET 2022

Présents : Mesdames et Messieurs Alain BOURGOIN – Nelly HARDY – Bertrand PINEL – Noëlle PERROIN – Franck BESSON – Céline PLESCY – Annie VINET – Christophe PLANTIVE – Séverine DUGUEY – Yoann MOUSSERION – Laurent BAUDET – Annie BAULLARD – Gildas AUNEAU – Pascal GLEMAIN – Virginie TRIME KERZERHO – Denis BRETAUDEAU – Antony MORILLE

Absents excusés : Marina SUBILEAU – Xavier COUTANCEAU – Nathalie RICHARD – Marina DUPONT – Frédéric MAILLARD – Karine JULIENNE – Marie-Hélène CARON-BERNIER – Hugues LEMONNIER – Anthony CORABOEUF – Anthony BOUREAU

Pouvoirs : Marina SUBILEAU donne pouvoir à Antony MORILLE – Xavier COUTANCEAU donne pouvoir à Pascal GLEMAIN – Nathalie RICHARD donne pouvoir à Annie BAULLARD – Marina DUPONT donne pouvoir à Noëlle PERROIN – Frédéric MAILLARD donne pouvoir à Séverine DUGUEY – Karine JULIENNE donne pouvoir à Nelly HARDY – Marie-Hélène CARON-BERNIER donne pouvoir à Annie VINET – Hugues LEMONNIER donne pouvoir à Gildas AUNEAU – Anthony CORABOEUF donne pouvoir à Alain BOURGOIN

Secrétaire de séance : Laurent BAUDET

DCM 2022-76T/4.2.1. – CRÉATION EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ - SERVICE TECHNIQUE

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet, nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la Loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, article 34 modifié (article 22) et article 3 alinéa 2 sur la création d'emploi de non titulaire et le recrutement pour un besoin saisonnier ou occasionnel,

Vu le décret du 15 février 1988 sur les contrats de droit public,

Vu les décrets n° 98-1110, 1107 et 1108 du 30.12.1987,

Considérant la densité de la charge de travail du service technique,

→ Le Conseil municipal décide à la majorité absolue (25 voix pour et une abstention) de :

- Créer un poste non permanent pour accroissement temporaire au service technique pour assurer les fonctions d'agent technique polyvalent (espaces verts, propreté de la commune, aide logistique, etc.) ;
- Recruter un agent à temps complet sur la base du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, 1^{er} échelon, IB 382, IM 352 du 1^{er} octobre au 30 novembre 2022 ;
- Dire que les crédits nécessaires sont prévus au Budget de l'exercice 2022 ;
- Charger Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

DCM 2022-77T/4.1.1. – SUPPRESSION EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET – SERVICE CULTUREL – POSTE BIBLIOTHÉCAIRE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le départ à la retraite au 1^{er} février 2019 d'un agent, chargée de la bibliothèque,

➔ **Le Conseil municipal décide à la majorité absolue (25 voix pour et une abstention) de :**

- Supprimer le poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2^{ème} classe (catégorie B) à temps complet (35 heures) à compter du 1^{er} février 2019 suite au départ en retraite de l'agent,
- Modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DCM 2022-78T/4.1.1. – SUPPRESSION EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET – SERVICE ADMINISTRATIF – POSTE DE CHARGÉ DU CCAS ET BULLETIN MUNICIPAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le départ à la retraite au 1^{er} septembre 2021 d'un agent, chargée du CCAS et du bulletin municipal,

➔ **Le Conseil municipal décide à la majorité absolue (25 voix pour et une abstention) de :**

- Supprimer le poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (catégorie C) à temps non complet (30 heures) correspondant aux fonctions de chargée de CCAS et du bulletin municipal à compter du 1^{er} septembre 2021 suite au départ en retraite de l'agent,
- Modifier le tableau des effectifs en conséquence,

DCM 2022-79T/4.1.1. – CRÉATION EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET –
SERVICE ADMINISTRATIF – CHARGÉ DE COMMUNICATION

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant l'avis du bureau municipal sur l'offre d'emploi et la fiche de poste,

→ Le Conseil municipal décide à la majorité absolue (25 voix pour et une abstention) de :

- Créer un poste de chargé de communication à temps complet,
- Recruter un nouvel agent sur la base du cadre d'emploi des rédacteurs, rédacteur principal de 1^{ère} classe, 2^{ème} classe, rédacteur, Adjoints administratif principal 1^{ère} classe, 2^{ème} classe, adjoint administratif, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets,
- Charger monsieur le Maire de procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement et à la carrière des agents en tant qu'autorité territoriale.

DCM 2022-80T/4.2.1. – CRÉATION EMPLOI NON PERMANENT ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ SERVICE ADMINISTRATIF ASSISTANAT DE DIRECTION

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ; article 34 modifié (article 22) et article 3 alinéa 2 sur la création d'emploi de non titulaire et le recrutement pour un besoin saisonnier ou occasionnel ;

Vu le décret du 15 février 1988 sur les contrats de droit public ;

Vu les décrets n° 98-1110, 1107 et 1108 du 30.12.1987.

Considérant que la présence d'une assistante de direction est nécessaire pour assurer les missions de secrétariat de direction (préparation des assemblées, suivi des délibérations, etc.),

Vu l'avis du Bureau municipal.

→ Le Conseil municipal décide à la majorité absolue (25 voix pour et une abstention) de :

- Créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022 au 30 novembre 2022,

- Fixer la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, 7^{ème} échelon (indice brut : 416 indice majoré : 370),
- Préciser qu'un régime indemnitaire pourra être attribué dans la limite des crédits de référence inhérents à la délibération relative au R.I.F.S.E.E.P.,
- Dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022,
- Autoriser monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce recrutement.

DCM 2022-81T/4.1.1. – CRÉATION EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET – SERVICE ADMINISTRATIF – ASSISTANTE DE DIRECTION

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant l'avis du bureau municipal sur l'offre d'emploi et la fiche de poste,

→ Le Conseil municipal décide à la majorité absolue (25 voix pour et une abstention) de :

- Créer un poste d'assistante de direction à temps complet,
- Recruter un nouvel agent sur la base du cadre d'emploi des rédacteurs, rédacteur principal de 1^{ère} classe, 2^{ème} classe, rédacteur, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, 2^{ème} classe, adjoint administratif, à temps complet, à compter du 1^{er} novembre 2022,
- Modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets,
- Charger monsieur le Maire de procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement et à la carrière des agents en tant qu'autorité territoriale.

DCM 2022-82T/4.2.1. – CRÉATION EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ A L'ÉCOLE JULES VERNE SUR LE TEMPS MÉRIDIDIEN

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, article 34 modifié (article 22) et article 3 alinéa 2 sur la création d'emploi de non titulaire et le recrutement pour un besoin saisonnier ou occasionnel,

Vu le décret du 15 février 1988 sur les contrats de droit public,

Vu les décrets n° 98-1110, 1107 et 1108 du 30.12.1987,
Vu l'article 31 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié,

Considérant que la présence d'un agent sur le temps méridien est nécessaire pour assurer la surveillance de cour et assurer une aide à la gestion de la sieste,

→ **Le Conseil municipal décide à la majorité absolue (25 voix pour et une abstention) de :**

- Créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à l'école Jules verne sur le temps méridien de 12 h 15 à 14 h 05, à compter du 1er septembre au 7 juillet 2023,
- Fixer la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon (indice brut : 382, indice majoré : 352),
- Préciser qu'un régime indemnitaire pourra être attribué dans la limite des crédits de référence inhérents à la délibération relative au R.I.F.S.E.E.P.
- Dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022,
- Autoriser monsieur Le Maire à signer tous documents afférents à ce recrutement.

DCM 2022-83T/4.1.1. – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE DEUX ADJOINTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES, A L'ÉCOLE JULES VERNE – SERVICE ENFANCE JEUNESSE – FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'il faut associer les adjoints territoriaux spécialisés des écoles maternelles de l'école Jules Verne à un conseil d'école,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer des réunions annuelles de coordination avec les enseignants, la restauration et le ménage de l'école,

Considérant que les agents ont été informés de l'augmentation de la durée hebdomadaire de leur poste,

→ **Le Conseil municipal décide à la majorité absolue (25 voix pour et une abstention) de :**

- Augmenter le temps de travail de deux adjoints territoriaux spécialisés des écoles maternelles à 90 % à compter du 1^{er} septembre 2022,
- Préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022 et suivants,
- Modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- Charger monsieur le Maire de procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement et à la carrière des agents en tant qu'autorité territoriale.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant, les précédents tableaux des emplois adoptés par l'assemblée délibérante,

Considérant la nécessité d'augmenter le temps de travail de deux adjoints territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

→ **Le Conseil municipal décide à la majorité absolue (25 voix pour et une abstention) de :**

- Modifier le tableau des effectifs comme suit :

Emplois par grade	Cat	Nb	Pourvu	Tps travail	Modification
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Adjoint territorial spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	1	1	32.24	
Adjoint territorial spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	1	1	30.23	31.50 heures à compter du 1 ^{er} septembre 2022 (soit 90%)
Adjoint territorial spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	1	1	28.90	31.50 heures à compter du 1 ^{er} septembre 2022 (soit 90 %)
Adjoint territorial spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C	1	1	31.62	

- Charger monsieur le Maire de procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement et à la carrière des agents en tant qu'autorité territoriale,
- Dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits aux budgets.

DCM 2022-85T/4.1.1. – CRÉATION EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET – CHARGÉ DE LA GESTION DE L'AGENCE POSTALE ET COMMUNALE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant l'ouverture de l'agence postale et communale au sein des locaux de la mairie,

Considérant l'avis du bureau municipal sur l'offre d'emploi et la fiche de poste,

➔ **Le Conseil municipal décide à la majorité absolue (25 voix pour et une abstention) de :**

- Créer un emploi permanent à temps complet, sur le grade d'Adjoint administratif territorial ou adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en fonction de la candidature retenue, à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondant aux fonctions de chargé de la gestion de l'agence postale communale,
- Recruter un nouvel agent sur la base du cadre d'emplois des adjoints administratifs, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Modifier le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence,
- Charger monsieur le Maire de procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement et à la carrière des agents en tant qu'autorité territoriale.

DCM 2022-86T/4.1.1. – SUPPRESSION ET CREATION EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET – SERVICE ADMINISTRATIF - JURISTE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le départ à la retraite au 1^{er} juin 2022 d'un agent, chargée de la commande publique et affaires juridiques,

Considérant l'avis du bureau municipal sur l'offre d'emploi et la fiche de poste,

Considérant la publication de l'offre V044220600667594001 auprès du Centre de Gestion de Loire-Atlantique publiée le 9 juin 2022,

➔ **Le Conseil municipal décide à la majorité absolue (25 voix pour et une abstention) de :**

- Supprimer un poste d'attaché (catégorie A) à temps complet correspondant aux fonctions de chargé de la commande publique et affaires juridiques à compter du 1^{er} juin 2022 suite au départ en retraite de l'agent,
- Créer un poste de juriste à temps complet correspondant aux fonctions de chargé du code de la commande publique et dossiers spécifiques,
- Recruter un nouvel agent sur la base du cadre d'emploi des rédacteurs, rédacteurs principal de 1^{ère} classe, 2^{ème} classe, rédacteur, Adjoints administratif principal 1^{ère} classe, 2^{ème} classe, adjoint administratif, à temps complet, au 1^{er} septembre 2022,
- Modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets,
- Charger monsieur le Maire de procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement et à la carrière des agents en tant qu'autorité territoriale.

DCM2022 – 87T/7.10.3. – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instaurée au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la commune d'Oudon, son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable, entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune d'Oudon,

➔ **Le Conseil municipal décide à l'unanimité de :**

- Autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune d'Oudon,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM2022 – 88T/7.7.8. – PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE IMMOBILIER

Les provisions obligatoires permettent d'affecter un montant de crédit qui permet de réagir à un risque estimé, c'est-à-dire de prévoir des crédits en vue d'un risque incertain mais qu'il est possible toutefois de mesurer approximativement. L'enregistrement d'une provision en comptabilité permet de respecter le principe comptable de prudence. Vu l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

→ Le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Provisionner le budget principal un montant de 21 010 € au compte 6817,
- Provisionner au budget annexe immobilier un montant de 5 000 € au compte 6817,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2022 - 89T/7.1.6– TARIF RESTAURANT SCOLAIRE : AGENTS COMMUNAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 120T/8.2.4 en date du 18 décembre 2021 fixant la tarification du restaurant scolaire pour l'année 2022,

Considérant que le restaurant scolaire est accessible aux agents communaux et autres personnes sur acceptation de l'autorité territoriale,
Considérant qu'il est nécessaire de déterminer la participation des adultes qui souhaitent déjeuner au restaurant scolaire pour l'année civile 2022,

→ Le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Approuver que le tarif applicable à compter de janvier 2022 : 4,42 € (tarif correspondant à la tranche du quotient familial la plus élevée)

DCM 2022-90T/8.5.10. – APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT « CŒUR DE BOURG/CŒUR DE VILLE »

Le Département souhaite promouvoir les démarches de requalification de « cœur de bourg/cœur de ville » en apportant un soutien à la définition des stratégies opérationnelles d'aménagement des communes ainsi qu'au déploiement des actions qui en découlent.

En bord de Loire, la commune d'Oudon est connue et reconnue pour son patrimoine naturel et historique. Les élus du Conseil municipal souhaitent le préserver tout en développant la dynamique locale, la qualité des services et les commerces de proximité.

La commune d'Oudon souhaite s'inscrire dans une démarche d'élaboration et de réalisation d'un projet global de requalification de leur « cœur de bourg/cœur de ville » formalisé dans le cadre d'un plan-guide opérationnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

→ Le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Autoriser Monsieur le Maire à candidater à l'appel à manifestation d'intérêt « cœur de bourg/cœur de ville » auprès du Conseil départemental,

Monsieur le Maire expose que le local commercial situé au 64 rue Alphonse Fouschard sera disponible à compter du 1^{er} août 2022.

Vu la demande de Madame Muriel GUILMINEAU d'obtenir la gratuité pour la location du local au mois d'août, mois consacré aux travaux,

Vu l'avis favorable de la Commission développement économique local,

Considérant l'intérêt pour la commune d'accompagner l'installation de ce commerce dans le local communal,

→ Le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Ne pas facturer la location du local 64 rue Alphonse Fouschard au mois d'août 2022,
- Charger Monsieur le Maire de toutes les formalités nécessaires à l'application de la présente décision.